

CMI01070 - 25- CP2204 -OPÉRATEURS A LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Commission permanente

Date du vote : 22-04-2025

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02345 25 - F - ASSOCIATION POUR LE DROIT A L INITIATIVE ECONOMIQUE - OPERATEUR A LA
CREATION D'ENTREPRISE

AID02346 25- F - ASSOCIATION PRESOL - OPERATEUR A LA CREATION D ENTREPRISE

Nombre de dossiers 2

Observation :

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASSOCIATION ADIE 2025 103 Avenue Henri Fréville 35200 RENNES AEF00037 - D3511067 - AID02345									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Association adie	subvention au titre de l'année 2025 dont 38 000 euros de fonctionnement et 82 000 euros de prime	FON : 148 235 €		€	FORFAITAIRE	120 000,00 €	120 000,00 €	
 PAYS DE RENNES EMPLOIS SOLIDAIRES 2025 15 rue Martenor Espace Anne de Bretagne 35000 RENNES AEF00073 - D3562372 - AID02346									
Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Département ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Pays de rennes emplois solidaires	subvention au titre de l'année 2025 dont 20 000 euros de fonctionnement et 30 000 euros de primes	FON : 46 000 €		€	FORFAITAIRE	50 000,00 €	50 000,00 €	

Total général :

		170 000,00 €	170 000,00 €	
--	--	--------------	--------------	--

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association pour le Droit à l'Initiative Économique (ADIE)

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 22 avril 2025
d'une part,

Et

L'association pour le Droit à l'Initiative Economique (ADIE), domiciliée 23 rue des Ardennes 75019 Paris et Agence Ille-et-Vilaine, 105A avenue Henri Fréville à Rennes, SIRET n°35221687302852, et déclarée en préfecture le 29 décembre 1988 sous le numéro 88/4427, représentée par M. Frédéric LAVENIR, en sa qualité de Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 14 juin 2016.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association ADIE a pour objet : aider des personnes exclues du marché du travail et du système bancaire à créer leur entreprise et donc leur propre emploi grâce au microcrédit. Elle soutient également la mobilité de personnes souhaitant accéder à l'emploi salarié ou se maintenir en emploi

salarié. La vocation de l'ADIE est ainsi de donner aux personnes en situation de précarité économique le droit d'entreprendre.

Ses missions sont les suivantes :

- Financer les micro-entrepreneurs et plus particulièrement les chômeurs et les allocataires des minima sociaux, exclus du système bancaire classique, à travers le microcrédit ;
- Assurer les créateurs d'entreprise n'ayant pas d'assurance adaptée à leur activité indépendante ;
- Accompagner les micro-entrepreneurs pendant et après la création de leur entreprise pour assurer la pérennité de leur activité. Cet accompagnement peut prendre différentes formes : accompagnement individuel, réunions collectives et ateliers e-learning ;
- Financer la mobilité (permis de conduire, véhicule) de personnes souhaitant accéder à l'emploi salarié ou se maintenir en emploi salarié.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Aider les personnes bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) créateurs ou repreneurs d'entreprise à constituer les fonds propres nécessaires au démarrage ou au développement de l'entreprise par l'octroi d'une aide financière permettant de réduire leur endettement initial ou de consolider leurs fonds propres.
- Inciter les créateurs bénéficiaires de cette aide, à s'impliquer dans le dispositif de suivi de leur entreprise mis en place par l'Association en vue de maximiser les chances de réussite du projet sur la durée.

Le Conseil départemental a décidé de soutenir financièrement l'action de l'Association ADIE auprès des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) de la manière suivante :

- une participation pour l'accompagnement des bénéficiaires du RSA et le suivi de leurs projets de création ou de reprise d'activité,

- la mise à disposition d'un fonds de primes destiné à financer le versement de primes à la création, à la reprise d'activité. Les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA accompagnés en post-crédit par la Boutique de gestion Ille-et-Vilaine sont également éligibles à la prime départementale. Le montant unitaire de cette prime est 2 000 euros.

Nota : le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord du Comité de crédit de l'ADIE ou du délégataire de décision de l'ADIE. **Le montant du versement de la prime départementale ne peut excéder le montant du prêt alloué sous forme de Microcrédit par l'ADIE.**

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'accompagnement des porteurs de projet allocataires du RSA sur le territoire de l'Ille-et-Vilaine, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Au titre du soutien à l'accompagnement

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de **38 000 euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 017, fonction 444, article 65748.25 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Au titre du versement de primes aux créateurs et repreneurs :

Le Département d'Ille-et-Vilaine garantit au partenaire un nombre de primes pouvant aller jusqu'à 41, soit un montant total de : **82 000 euros** au titre de l'année 2025. Ce nombre pourra être réévalué :

- pour l'année suivante au vu du bilan de l'année en cours ;

- en cours d'année, au moment d'une décision modificative du budget du Conseil départemental sous réserve de l'avis favorable du Service Offre d'Insertion, de l'approbation de la Commission permanente et du vote des crédits nécessaires.

La demande de l'Association devra être justifiée au regard du nombre des primes déjà versées et des estimations pour l'avenir.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en 1 fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Pour le soutien à l'accompagnement

Le versement de la subvention concernant le soutien à l'accompagnement interviendra dès la signature de cette convention.

Le paiement sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Banque : 10207
Guichet : 00001
N° de Compte : 04001559375
Clé RIB : 35
Domiciliation : BICS MONTRouGE

Pour les primes accordées aux créateurs, repreneurs et créateurs en post-crédation accompagnés

Les paiements interviendront sur le compte bancaire suivant :

Banque : 30003
Guichet : 03010
N° de Compte : 00037260284
Clé RIB : 09
Domiciliation : SOCIETE GENERALE PARIS AGENCE CENTRALE

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association ADIE s'engage à rendre compte au service Offre d'Insertion du Département, avant la fin février de l'année suivante, du **bilan annuel** de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs renseignés figurant dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Frédéric LAVENIR

Jean-Luc CHENUT

Annexe 1 à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association ADIE

Liste des indicateurs à renseigner (bilan année 2025) :

Public accompagné

Nombre de porteurs de projet accompagnés
Répartition hommes/femmes
Age moyen
Répartition par niveau de qualification
Nombre d'allocataires touchant un minima social (RSA, AAH...). Pourcentage par rapport au nombre de personnes accompagnées.

Personnes allocataires du RSA

Nombre de prescriptions
Répartition des prescriptions par structure (CDAS, CCAS, Mission locales, France travail, SIAE, auto-prescription, autre)
Nombre de porteurs de projet accompagnés
Répartition hommes/femmes
Age moyen
Répartition par niveau de qualification
Répartition géographique des porteurs de projet accompagnés

Entreprises

Nombre d'entreprises accompagnées
Répartition des entreprises accompagnées par statut juridique
Répartition des entreprises accompagnées par activité

Prêts de l'association

Nombre de demandes de prêts
Nombre de prêts accordés
Nombre de projets soutenus
Nombre d'abandons après accord

Primes du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Nombre de porteurs de projet ayant formulé une demande de prime départementale
Nombre de demandes étudiées par le comité d'engagement de l'association
Nombre de primes départementales accordées

Sorties (6 mois après l'attribution de la prime du Conseil départemental)

Nombre de porteurs de projet accompagnés ayant une activité indépendante (en spécifiant les travailleurs indépendants ayant une activité salariée complémentaire)
Nombre de porteurs de projets accompagnés ayant atteint une autonomie financière (sortie du dispositif RSA)
Evolution du chiffre d'affaire et du résultat net (bénéfice ou déficit)
Nombre de cessations d'activité en les distinguant par nature : cessation, activité professionnelle salariée et répartition par type de contrat (CDI ; CDD 6 mois dont intérim et dont contrats aidés ; CDD < 6 mois dont intérim et dont contrats aidés), formation (qualifiante ou certifiée), recherche d'emploi, accompagnement social, retraite...
Taux d'usagers satisfaits de l'accompagnement

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association PRESOL

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission Permanente en date du 22 avril 2025
d'une part,

Et

L'association PRESOL, domiciliée Espace Anne de Bretagne, 15 rue Martenot à Rennes, SIRET n°40798525800042, et déclarée en préfecture le 11 janvier 1994 sous le numéro W353000826, représentée par M. Jean-Paul ROCHER, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 23 septembre 2024.
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :

- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

L'association PRESOL a pour objet : Financement et accompagnement de projets entreprises. Gestion d'un fond de mutualisation constitué par la collecte de dons, destiné en priorité aux publics en difficulté, éloignés de l'emploi, dans le cadre de leur projet d'entreprise.

Dans ce cadre, l'association s'engage à réaliser les actions suivantes :

- Aider les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) ou de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) créateurs ou repreneurs d'entreprise à constituer les fonds propres nécessaires au démarrage ou au développement de l'entreprise par l'octroi d'une aide financière permettant de réduire leur endettement initial ou de consolider leurs fonds propres.
- Inciter les créateurs bénéficiaires de cette aide, à s'impliquer dans le dispositif de suivi de leur entreprise mis en place par l'Association en vue de maximiser les chances de réussite du projet sur la durée.

Publics :

1. Publics prioritaires : bénéficiaire du RSA (en son nom propre ou en tant qu'ayant droit) dont le Contrat d'engagement réciproque (CER) validé, mentionne un engagement à la création ou à la reprise d'une entreprise,
2. Autres publics éligibles : tout bénéficiaire de l'ASS,
 - a. domicilié en Ile-et-Vilaine
 - b. s'inscrivant dans la démarche d'accompagnement qui lui est proposée par l'Association
 - c. quel que soit le statut et le secteur d'activité choisi

Le Département a décidé de soutenir financièrement l'action de l'Association PRESOL auprès des publics ci-dessus définis de la manière suivante :

- une participation de fonctionnement pour l'accompagnement et le suivi des porteurs de projet ;
- la mise à disposition d'un fonds destiné à financer le versement de primes à la création ou à la reprise d'activité. Les travailleurs indépendants bénéficiaires du RSA et de l'ASS accompagnés en post-crédation par la Boutique de gestion Ile-et-Vilaine (dans le cadre de l'accord-cadre conclu avec le Département ou de la convention signée entre la BGE35, la Ville de Rennes et l'association Presol) sont également éligibles à la prime départementale. Le montant unitaire de cette prime est 2 000 euros.

Nota : le dossier du bénéficiaire doit avoir reçu l'accord du Comité d'engagement de l'Association.

Lorsque le créateur a déjà bénéficié d'une prime départementale dans le passé, il peut bénéficier d'une seconde prime, sous réserve d'un délai de carence de trois ans, pour un autre projet ou le développement du projet d'origine, charge à l'association d'évaluer la pertinence d'une nouvelle intervention.

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement de l'accompagnement des porteurs de projet allocataires du RSA et l'ASS sur le territoire de l'Ile-et-Vilaine, le Département d'Ile-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Au titre du soutien à l'accompagnement

Une subvention de fonctionnement annuelle d'un montant de **20 000 euros**.

La subvention est imputée sur les crédits du chapitre 017, fonction 444, article 65748.25 du budget du Département.

Le montant de la subvention est à caractère forfaitaire.

Au titre du versement de primes aux créateurs et repreneurs :

Le Département d'Ille-et-Vilaine garantit au partenaire un nombre de primes pouvant aller jusqu'à 15, soit un montant total de : **30 000 euros** au titre de l'année 2025. Ce nombre pourra être réévalué :

- pour l'année suivante au vu du bilan de l'année en cours ;
- en cours d'année, au moment d'une décision modificative du budget du Conseil départemental sous réserve de l'avis favorable du Service Offre d'Insertion, de l'approbation de la Commission permanente et du vote des crédits nécessaires.

La demande de l'Association devra être justifiée au regard du nombre des primes déjà versées et des estimations pour l'avenir.

Le reliquat des 7 primes (soit un montant de 14 000 euros) qui n'ont pas été attribuées en 2024 viendra compléter les 15 primes affectées au titre de l'année 2025. En 2025, l'association PRESOL pourra donc attribuer un maximum de 22 primes.

Article 2 – Conditions de versement de la subvention

La subvention sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La subvention sera versée en 1 fois.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Banque : 30004
 Agence : 03104
 N° de Compte : 00010407518
 Clé RIB : 54
 Domiciliation : BNP PARIBAS RENNES SAINT-MICHEL

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes

annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association PRESOL s'engage à rendre compte au service Offre d'Insertion du Département, avant la fin février de l'année suivante, du **bilan annuel** de l'action menée dans le cadre de la présente convention sur le territoire d'Ille-et-Vilaine. Ce bilan annuel devra obligatoirement inclure les indicateurs renseignés figurant dans l'annexe 1 de la présente convention.

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association

Le Président du Conseil départemental,

Jean-Paul ROCHER

Jean-Luc CHENUT

Annexe 1 à la convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association PRESOL

Liste des indicateurs à renseigner (bilan année 2025) :

Public accompagné

Nombre de porteurs de projet accompagnés
Répartition hommes/femmes
Age moyen
Répartition par niveau de qualification
Nombre d'allocataires touchant un minima social (RSA, AAH...). Pourcentage par rapport au nombre de personnes accompagnées.

Personnes allocataires du RSA

Nombre de prescriptions
Répartition des prescriptions par structure (CDAS, CCAS, Mission locales, France travail, SIAE, auto-prescription, autre)
Nombre de porteurs de projet accompagnés
Répartition hommes/femmes
Age moyen
Répartition par niveau de qualification
Répartition géographique des porteurs de projet accompagnés

Entreprises

Nombre d'entreprises accompagnées
Répartition des entreprises accompagnées par statut juridique
Répartition des entreprises accompagnées par activité

Prêts de l'association

Nombre de demandes de prêts
Nombre de prêts accordés
Nombre de projets soutenus
Nombre d'abandons après accord

Primes du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine

Nombre de porteurs de projet ayant formulé une demande de prime départementale
Nombre de demandes étudiées par le comité d'engagement de l'association
Nombre de primes départementales accordées

Sorties (6 mois après et 12 mois après l'attribution de la prime du Conseil départemental)

Nombre de porteurs de projet accompagnés ayant une activité indépendante (en spécifiant les travailleurs indépendants ayant une activité salariée complémentaire)
Nombre de porteurs de projets accompagnés ayant atteint une autonomie financière (sortie du dispositif RSA)
Evolution du chiffre d'affaire et du résultat net (bénéfice ou déficit)
Nombre de cessations d'activité en les distinguant par nature : cessation, activité professionnelle salariée et répartition par type de contrat (CDI ; CDD 6 mois dont intérim et dont contrats aidés ; CDD < 6 mois dont intérim et dont contrats aidés), formation (qualifiante ou certifiée), recherche d'emploi, accompagnement social, retraite...
Taux d'usagers satisfaits de l'accompagnement

Eléments financiers

Commission permanente
du 22/04/2025

N° 50587

Dépense(s)

Réservation CP n°21229

Imputation

017-444-65748.25-0-P211

Subventions - Frais d'insertion professionnelle

Montant crédits inscrits

660 670,39 €

Montant proposé ce jour

170 000 €

TOTAL

170 000 €